



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 111984

Texte de la question

M. Michel Vergnier demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de lui préciser l'état de la réglementation actuelle en ce qui concerne le temps de travail des conducteurs, suite à l'annulation le 18 octobre 2006 par le Conseil d'État du décret transposant la directive Temps de travail des conducteurs. En effet, les conséquences sont très lourdes pour les entreprises françaises de transport routier et leur présence sur le marché européen est menacée. Les conséquences financières pour ce secteur déjà sinistré seraient catastrophiques si la rétroactivité du décret d'avril 2002 - dit Gayssot - était confirmée. Il le remercie des précisions qu'il voudra bien lui apporter rapidement pour cet état du droit trop incertain pour cette profession.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État a annulé le 18 octobre, sans se prononcer au fond, certaines des dispositions du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises. Comme le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer s'y était engagé, le décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 a été publié au Journal officiel de la République française du 5 janvier 2007. Il rétablit les dispositions du décret annulé, en les rendant compatibles avec les plus récentes évolutions du droit communautaire. Il s'agit d'un décret en Conseil d'État et en conseil des ministres. L'amendement parlementaire qui se proposait de valider pour la période correspondant à l'application du décret annulé, les décomptes de repos compensateur et d'heures supplémentaires, a été déclaré inconstitutionnel par la décision n° 2006-545 du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2006. Enfin, soucieux de la qualité du climat social de la branche et de la nécessité de garantir l'attractivité de l'emploi dans le secteur, le Gouvernement, saisi de demandes en ce sens de plusieurs syndicats, veille à ce que la procédure d'extension de l'accord de salaires du 7 décembre 2006 aboutisse dans les meilleurs délais. Cet accord est d'ores et déjà applicable aux salariés des entreprises adhérentes de l'organisation TLF, signataire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111984

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12663

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2524